



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2019-84

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-02-001 - Arrêté du 2 juillet 2019 portant création du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) et de l'Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de l'EHPAD du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie. (2 pages)	Page 5
R28-2019-06-26-001 - Arrêté du 26 juin 2019 portant labellisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD "Ste Marie" à Verson. (3 pages)	Page 8
R28-2019-07-01-002 - ARRETE MODIFICATIF N°14 EN DATE DU 1ER JUILLET 2019 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ANDAINES LA FERTE MACE (3 pages)	Page 12
R28-2019-07-01-003 - ARRETE MODIFICATIF N°17 EN DATE DU 1ER JUILLET 2019 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN (3 pages)	Page 16
R28-2019-06-20-004 - DECISION DU 20 JUIN 2019 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELARL DE BIOLOGISTES MEDICAUX « CENTRE DE BIOLOGIE ET DE CYTOGENETIQUE MEDICALES » (3 pages)	Page 20
R28-2019-06-26-003 - DECISION DU 26 JUIN 2019 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE JANVAL » SISE 37 AVENUE JEAN JAURES A DIEPPE (76200) (5 pages)	Page 24
R28-2019-06-30-001 - Décision pour l'hôpital privé de l'Estuaire de renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Cancer du sein" (2 pages)	Page 30
R28-2019-06-30-003 - Décision pour le CHU de Rouen de renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Traitement oral et Programme Education - TOPE" (2 pages)	Page 33
R28-2019-06-30-002 - Décision pour le SSR du Caux Littoral de renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "EDUC NUT" (2 pages)	Page 36
R28-2019-06-28-007 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU PROFIT DU GIE SCANNER – IRM DU BESSIN (1 page)	Page 39
R28-2019-07-01-005 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE AU PROFIT DE L'HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE (1 page)	Page 41
R28-2019-06-25-019 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL-D'AVRE-ET-D'ITON (1 page)	Page 43

R28-2019-06-24-003 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION AU PROFIT L'ESPIC DE LA MUSSE (1 page)	Page 45
R28-2019-07-02-005 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) AU PROFIT DE LA CLINIQUE SAINT HILAIRE (1 page)	Page 47
R28-2019-06-26-002 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL (1 page)	Page 49
R28-2019-07-02-004 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) AU PROFIT DUCENTRE SSR LADAPT NORMANDIE (1 page)	Page 51
R28-2019-07-01-007 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS DES HAUTES FALAISES (1 page)	Page 53
R28-2019-06-28-008 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION AU PROFIT DU CENTRE SSR LA HEVE AU HAVRE (1 page)	Page 55
R28-2019-06-28-009 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION AU PROFIT DU CENTRE SSR LA ROSERAIE (1 page)	Page 57
R28-2019-06-28-010 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION AU PROFIT DU CENTRE SSR LES JONQUILLES (1 page)	Page 59
R28-2019-07-02-006 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION AU PROFIT DU MANOIR D'APRIGNY DE BAYEUX (1 page)	Page 61
R28-2019-07-01-006 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU PROFIT DE LA SCM IRM LE HAVRE CENTRE (1 page)	Page 63
R28-2019-06-27-005 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU PROFIT DU GIE IRM ROUENNAISE (1 page)	Page 65
R28-2019-07-01-004 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU PROFIT DU GIR IRM ORMEAUX VAUBAN AU HAVRE (1 page)	Page 67
Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord	
R28-2019-07-28-001 - Arrêté n°103-2019-1 en date du 28/062019 rendant obligatoire la délibération du CRPMEM de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint-Jacques - gisement Ouest Cotentin (6 pages)	Page 69

R28-2019-07-02-002 - Arrêté n°105-2019-1 du 02/07 /2019 fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de BREVANDS - département de la Manche) pour le mois de juillet 2019 (2 pages) Page 76

R28-2019-07-02-003 - Arrêté n°106-2019-1 en date du 02/07/2019 rendant obligatoire la délibération du CRPMEM de Normandie relative à l'exploitation de la licence de pêche moule - gisement de Seine-Maritime (5 pages) Page 79

R28-2019-07-03-001 - Décision 687 - 219 en date du 03/07/2019 portant radiation des cadres actifs de la station de pilotage du Havre -Fécamp de M VALIERGUE Philippe (4 pages) Page 85

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2019-06-18-006 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 17/03/2017 modifié fixant la composition nominative du comité régional d'orientation des conditions de travail de Normandie (3 pages) Page 90

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-07-01-001 - Arrêté SGAR 19-108 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Normandie (5 pages) Page 94

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-02-001

Arrêté du 2 juillet 2019 portant création du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) et de l'Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de l'EHPAD du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie.

ARRETE PORTANT CREATION DU POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES ET DE L'UHR DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DU CENTRE HOSPITALIER COTE FLEURIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

- ✓ **VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - ✓ **VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;
 - ✓ **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;
 - ✓ **VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - ✓ **VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
 - ✓ **VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - ✓ **VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - ✓ **VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - ✓ **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - ✓ **VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 - ✓ **VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;
 - ✓ **VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;
 - ✓ **VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation des établissements à compter du 4 janvier 2017 ;
 - ✓ **VU** l'arrêté du 20 juin 2018 portant regroupement des EHPAD gérés par le centre hospitalier de la Côte Fleurie ;
 - ✓ **VU** la demande de conformité de l'établissement du PASA et de l'UHR ;
 - ✓ **VU** le procès-verbal de la visite de conformité organisée le 9 mai 2019 ;
- CONSIDERANT** la conclusion des procès-verbaux ;
- CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados.

ARRETEM

ARTICLE 1^{er} : la répartition des lits autorisés est répartie comme suit :

Entité juridique : Centre hospitalier de la Côte Fleurie finess : 140026279 code statut juridique : 14 – établissement publique intercommunal d'hospitalisation	Entité établissement : EHPAD de la Côte Fleurie Finess : 140004086 (Equemauville) Code catégorie : 500 – EHPAD Mode de financement : 40 (HS – PUI – TG)
---	--

Site de Trouville (finess 140004433)

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 98 lits
--

Site d'Equemauville (finess 140004086)

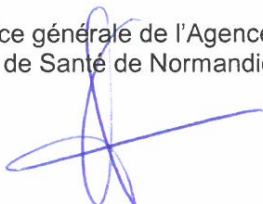
Hébergement permanent	Dont UHR	Dont PASA
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 152 lits	Code discipline d'équipement : 962 - UHR Code clientèle : 711 Personnes Agées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité : 13 places	Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladie apparentées Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité totale autorisée : 14

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **- 2 JUL. 2019**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,



Christine GARDEL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-26-001

Arrêté du 26 juin 2019 portant labellisation du Pôle
d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD "Ste
Marie" à Verson.

**ARRÊTÉ PORTANT LABELLISATION DU POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES DE
L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DE VERSON
GERE PAR LA FONDATION HOSPITALIERE DE LA MISERICORDE**

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du
Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté du 29/11/2016, portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Verson à compter du 04/01/2017 ;

VU la demande de labellisation de l'établissement ;

VU le procès-verbal de la visite de labellisation organisée le 17 avril 2019 ;

CONSIDERANT la conclusion du procès-verbal cité ci-dessus ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le PASA de l'EHPAD « Sainte Marie » à Verson, géré par la Fondation Hospitalière de la Miséricorde est labellisé.

La capacité globale est de 88 lits et places.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Fondation Hospitalière de la Miséricorde N° FINESS : 34 0140025800 Code statut juridique : 63 – fondation	Entité Etablissement : EHPAD–Verson (14) N° FINESS : 140002171 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HS
---	---

Hébergement permanent	Dont PASA	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 79 lits Capacité totale autorisée : 79 lits	Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladie apparentées Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : - Capacité totale autorisée : 14	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 1 Capacité totale autorisée : 1

Accueil de jour Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 436-PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 8 Capacité totale autorisée : 8

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : les articles du précédent arrêté sont sans changement.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

La saisine du Tribunal Administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **26 JUIN 2019**

P/ La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Christine GARDEL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental
Le directeur général des services départementales

Jean-Marie FOULIGUEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-01-002

**ARRETE MODIFICATIF N°14 EN DATE DU 1ER
JUILLET 2019 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ANDAINES
LA FERTE MACE**

**ARRETE N° 14 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ANDAINES A LA FERTE MACE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal des Andaines à La Ferté Macé modifié par l'arrêté modificatif n°1 référencé DT 61-327/2010, le 18/01/2011, le 01/06/2011, le 05/04/2012, le 19/09/2013, le 22/05/2014, le 17/06/2014, le 29/09/2015, le 25/11/2015, le 11/04/2016 et le 14/04/2018,

VU la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 17 juin 2019, portant délégation de signature à compter du 17 juin 2019,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la délibération n° D16-026 de la Mairie de Bagnoles de l'Orne Normandie en date du 18 janvier 2016,

VU la désignation de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 20 mars 2019,

VU la délibération n° 2019-82 de la Mairie de Rives d'Andaine en date 27 mai 2019,

VU la désignation des organisations syndicales suites aux élections professionnelles en date du 6 décembre 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal des Andaines à La Ferté Macé, est modifié comme suit :

- Au titre des collectivités territoriales :
 - « *M. Robert GLORIOD* » est renouvelé dans ses fonctions.
 - « *M. Jean-Claude FOURQUET* » est renouvelé dans ses fonctions.

- Au titre des représentants du personnel :
 - « *Dr Philippe DUMONT* » représentant la CME, est renouvelé dans ses fonctions
 - « *Dr Ahmed HOCEINE* » représentant la CME, est renouvelé dans ses fonctions.
 - « *Mme Sylviane PETRON HARDEL* » représentant les organisations syndicales, est renouvelée dans ses fonctions.
 - « *Mme Nathalie BOITTIN* » représentant les organisations syndicales, est renouvelée dans ses fonctions.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier intercommunal des Andaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2019

La Directrice Générale
EDWIGE DELHEURE
ARS de Normandie
Responsable
Pôle Établissements de Santé
Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal des Andaines à la Ferté Macé

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Jacques DALMONT - Maire de la Ferté Macé <i>Vice-Président</i>	17/06/2014
	M. Robert GLORIOD - Conseiller municipal de Bagnoles de l'Orne	01/07/2019
	M. Bernard SOUL - Maire de Domfront <i>Président</i>	11/04/2016
	M. Jean-Claude FOURQUET - Maire de la Chapelle d'Andaines	01/07/2019
	M. Jérôme NURY - Premier Vice-président du Conseil départemental	22/05/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Béatrice POUSSIER - Représentant la CSIRMT	07/11/2018
	Dr Philippe DUMONT - Représentant la CME	01/07/2019
	Dr Ahmed HOCEINE - Représentant la CME	01/07/2019
	Mme Sylviane PETRON HARDEL - Représentant les organisations syndicales (FO)	01/07/2019
	Mme Nathalie BOITTIN - Représentant les organisations syndicales (FO)	01/07/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Alain CLOUET (usagers - désigné par le Préfet)	07/11/2018
	M. Michel VERON (usagers-désigné par le Préfet)	25/11/2015
	Mme Noëlle POIRIER (usagers -désigné par le Préfet)	25/11/2015
	Mme Michèle LEMAITRE (personnalité qualifiée -désigné par le DGARS)	29/09/2015
	Dr J.Louis VILLENEUVE (personnalité qualifiée -désigné par le DGARS)	29/09/2015

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-01-003

**ARRETE MODIFICATIF N°17 EN DATE DU 1ER
JUILLET 2019 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN**

**ARRETE N° 17 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE EN DATE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier public du Cotentin, modifié le 20/05/2011, le 31/01/2012, le 25/06/2012, le 31/12/2012, le 15/01/2013, le 17/09/2013, le 03/02/2014, le 24/06/2014, le 02/02/2015, le 26/02/2015, le 19/05/2015, le 07/10/2015, le 25/11/2015, le 22/03/2016, le 22/01/2018, le 6/02/2019 et le 03/05/2019,

VU la décision de la Directrice générale de l'ARS en date du 17 juin 2019, portant délégation de signature à compter du 17 juin 2019,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la désignation de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques en date du 11 juin 2019,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Public du Cotentin est modifié comme suit :

- **Au titre des représentants du personnel :**

- « *Mme Christine SITARSKI* » est remplacée par « *M. Cyril VASSELIN* » représentant la CSIRMT.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier public du Cotentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2019


Edwige Béné,
ARS de Normandie
Responsable
Pôle Etablissements de Santé
Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Public du Cotentin

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Benoît ARRIVE, Maire de Cherbourg en Cotentin	22/03/2016
	M. Jacques COQUELIN, Maire de Valognes	22/03/2016
	M. Alain DELAROQUE, Adjoint aux affaires sociales de la commune de Bricquebec en Cotentin	22/03/2016
	M. Jacques LEPETIT, Maire de Les Pieux	22/03/2016
	Mme DUVAL Karine, conseillère départementale	19/05/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	M. Cyril VASSELIN, représentant la CSIRMT	01/07/2019
	Dr Emeline DUROY, représentant la CME	03/05/2019
	Dr Thierry MAUGARD, représentant la CME	03/05/2019
	Mme Sandrine GAMBLIN, représentant les organisations syndicales (FO)	06/02/2019
	M. Pascal CARRETEY, représentant les organisations syndicales (FAFPH)	06/02/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Marc POSTEL (usagers - désigné par le Préfet)	22/01/2018
	Mme BOUCHAIN Arlette (usagers-désigné par le Préfet)	03/02/2014
	Dr Jean-Louis BESSIS (usagers -désigné par le Préfet)	15/01/2013
	M. Alain INGOUF (personnalité qualifiée - désignée par le DGARS)	19/05/2015
	Mme Marianne THEVENY (personnalité qualifiée - désignée par le DGARS)	25/11/2015

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-20-004

**DECISION DU 20 JUIN 2019 PORTANT
MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELARL
DE BIOLOGISTES MEDICAUX « CENTRE DE
BIOLOGIE ET DE CYTOGENETIQUE MEDICALES »**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELARL DE BIOLOGISTES MEDICAUX
« CENTRE DE BIOLOGIE ET DE CYTOGENETIQUE MEDICALES »
(Fusion-absorption de la société « BIODOMUS »)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-6, D. 6221-24 à 25 et R. 6222-2 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

VU le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté n° DSP 2011 003 du 25 janvier 2011 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite sous le n° 27-46, exploité par la SELARL de biologistes médicaux « CENTRE DE BIOLOGIE ET DE CYTOGENETIQUE MEDICALES », sise 19, rue Saint-Pierre – 27000 EVREUX, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 27 002 570 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1983 modifié autorisant sous le n° 27-53 le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 17 rue Thiers – 27300 BERNAY exploité par la SELARL de biologistes médicaux « BIODOMUS », sise à l'adresse précitée, enregistrée au FINESS sous le n° EJ 27 000 329 6 ;

VU la décision du 17 juin 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 17 juin 2019 ;

VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELARL de biologistes médicaux « CENTRE DE BIOLOGIE ET DE CYTOGENETIQUE MEDICALES », reçue le 16 avril 2019 et complétée les 14 et 17 juin 2019, relative à la fusion-absorption de la SELARL de biologistes médicaux « BIODOMUS » par la société « CENTRE DE BIOLOGIE ET DE CYTOGENETIQUE MEDICALES » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la société « CENTRE DE BIOLOGIE ET DE CYTOGENETIQUE MEDICALES » relative à la fusion-absorption de la société « BIODOMUS » par la société « CENTRE DE BIOLOGIE ET DE CYTOGENETIQUE MEDICALES » est autorisée.

ARTICLE 2 : A compter de la réalisation effective de la fusion-absorption de la société « BIODOMUS » par la société « CENTRE DE BIOLOGIE ET DE CYTOGENETIQUE MEDICALES », l'arrêté préfectoral du 15 mars 1983 modifié autorisant sous le n° 27-53 le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 17 rue Thiers – 27300 BERNAY exploité par la société « BIODOMUS » est abrogé.

ARTICLE 3 : A compter de la réalisation effective de la fusion-absorption de la société « BIODOMUS » par la société « CENTRE DE BIOLOGIE ET DE CYTOGENETIQUE MEDICALES », l'article 2 de l'arrêté n° DSP 2011 003 du 25 janvier 2011 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite sous le n° 27-46, exploité par la société « CENTRE DE BIOLOGIE ET DE CYTOGENETIQUE MEDICALES », sise 19, rue Saint-Pierre – 27000 EVREUX est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELARL de biologistes médicaux « CENTRE DE BIOLOGIE ET DE CYTOGENETIQUE MEDICALES », sise 19, rue Saint-Pierre – 27000 EVREUX, enregistrée au FINESS sous le n° EJ 27 002 570 3, est implanté sur les cinq sites suivants :

- 19 rue Saint-Pierre – 27000 EVREUX
Site principal - N° FINESS ET 27 002 571 1 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- Galerie Saint-André – Route de Saint-André – 27000 EVREUX
N° FINESS ET 27 002 574 5 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- 6 rue Victor Hugo – 27000 EVREUX
N° FINESS ET 27 002 573 7 – site analytique ouvert au public ;

- 65 rue Sainte-Foy – 27190 CONCHES-EN-OUCHES
N° FINESS ET 27 002 572 9 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- 17 rue Thiers – 27300 BERNAY
N° FINESS ET 27 002 944 0 – site analytique ouvert au public.

ARTICLE 4 : A compter de la réalisation effective de la fusion-absorption de la société « BIODOMUS » par la société « CENTRE DE BIOLOGIE ET DE CYTOGENETIQUE MEDICALES », l'article 3 de l'arrêté n° DSP 2011 003 du 25 janvier 2011 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite sous le n° 27-46, exploité par la société « CENTRE DE BIOLOGIE ET DE CYTOGENETIQUE MEDICALES », sise 19, rue Saint-Pierre – 27000 EVREUX est modifié comme suit :

La liste des biologistes qui exercent sur les différents sites du laboratoire est la suivante :

- Monsieur Charles EMERY, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Stéphane SERERO, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Michel TEXIER, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Madame Marie LE GALL, pharmacienne, biologiste-coresponsable ;
- Madame Aude MARTEAU-COLOMBIER, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Madame Agnès MERCKEL, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Philippe MABBOUX, médecin, biologiste médical ;
- Madame Nathalie LE DU, pharmacienne, biologiste médicale.

ARTICLE 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux « CENTRE DE BIOLOGIE ET DE CYTOGENETIQUE MEDICALES » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière font l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans le délai d'un mois.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif de ROUEN peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : La présente décision est notifiée aux demandeurs et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de l'Eure.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 20 juin 2019

La Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-26-003

**DECISION DU 26 JUIIN 2019 PORTANT TRANSFERT
DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL «
PHARMACIE DE JANVAL » SISE 37 AVENUE JEAN
JAURES A DIEPPE (76200)**

**DECISION DU 26 JUIN 2019 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL
« PHARMACIE DE JANVAL » SISE 37 AVENUE JEAN JAURES A DIEPPE (76200)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Inférieure du 24 septembre 1953 autorisant la création d'une officine de pharmacie Groupe Jean Jaurès - Route du Havre - Quartier de Janval à Dieppe (licence n° 330) ;

VU la déclaration d'exploitation au 27 février 2009 présentée par la SELARL ayant pour raison sociale « PHARMACIE DE JANVAL » constituée de Madame Véronique ROUSSENNAC faisant connaître qu'elle exploite à compter du 1^{er} avril 2009 l'officine de pharmacie ayant pour enseigne commerciale « PHARMACIE DE JANVAL » située 37 avenue Jean Jaurès à Dieppe (licence n° 330) ;

VU la déclaration préalable de début d'exploitation au 17 mai 2017 présentée par Mesdames Véronique ROUSSENNAC et Coralie SOUSSAN-GOBINET faisant connaître qu'elles exploitent à compter du 1^{er} septembre 2017 l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE JANVAL » située 37 avenue Jean Jaurès à Dieppe (licence n° 330) ;

VU la décision du 17 juin 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le certificat d'inscription du 19 juin 2019 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Véronique ROUSSENNAC, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000753904, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE JANVAL » située 37 avenue Jean Jaurès à Dieppe (76200) ;

VU la carte professionnelle 2019 délivrée par l'Ordre national des pharmaciens à Madame Coralie SOUSSAN-GOBINET, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10004124219, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE JANVAL » située 37 avenue Jean Jaurès à Dieppe (76200) ;

VU la demande de transfert du 18 mars 2019, réceptionnée le 1^{er} avril 2019, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE JANVAL », représentée par Mesdames Véronique ROUSSENNAC et Coralie SOUSSAN-GOBINET, pharmaciens titulaires, tendant au transfert de leur officine de pharmacie du 37 avenue Jean Jaurès à Dieppe (76200) vers le 32 rue Léon Rogé - Résidence Jacques Prévert à Dieppe (76200), et réputée complète le 1^{er} avril 2019 ;

VU les courriers du 3 avril 2019 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU les mails des 9 et 21 mai 2019 du conseil de Mesdames Véronique ROUSSENNAC et Coralie SOUSSAN-GOBINET en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date des 24 avril et 10 mai 2019 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Normandie en date du 20 mai 2019 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 22 mai 2019 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 30 mai 2019 ;

VU l'avis réputé rendu du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

CONSIDERANT QUE le dossier de demande de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE JANVAL » est réputé complet au 1^{er} avril 2019 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE JANVAL », implantée 37 avenue Jean Jaurès à Dieppe (76200), est demandé en vue d'une installation vers le 32 rue Léon Rogé - Résidence Jacques Prévert à Dieppe (76200) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de Dieppe (76200), où le transfert est projeté, est de 29.606 habitants, au dernier recensement INSEE, selon le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDERANT QUE l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE JANVAL » de Mesdames Véronique ROUSSENNAC et Coralie SOUSSAN-GOBINET est située dans un quartier excentré du cœur de ville de Dieppe (76200), en limite de zone IRIS 0103 « Janval Bruyères Ferme des Hospices » (comprenant une officine de pharmacie pour une population recensée en 2015 de 1.841 habitants), séparé par l'avenue Jean Jaurès de la zone IRIS 0102 « Janval Quatre Vents », dépourvue d'officine de pharmacie, pour une population recensée en 2015 de 2.082 habitants, où se situe le transfert ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE JANVAL » très visible et accolé à la future maison médicale du quartier, au sein de la Résidence Jacques Prévert pourvue d'un parking extérieur de 44 places et d'un parking souterrain, dispose, outre de 5 places de stationnement en aérien réservées au personnel, d'une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite sur l'avenue Jean Jaurès, à proximité immédiate de la future pharmacie, et est situé à 80 mètres à pied du lieu d'origine de la pharmacie, par les trottoirs et passage protégé de l'avenue Jean Jaurès et de la rue Léon Rogé ; il n'y a pas d'abandon de clientèle et il s'agit d'un transfert dans le même quartier de la commune ;

CONSIDERANT QUE les officines de pharmacie de la commune de Dieppe les plus proches en voiture de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE JANVAL » sont :

- la « PHARMACIE GUERARD » sise 9 rue Valentin Feldmann, de titulaire Monsieur Patrice GUERARD, à 650 mètres dans la zone IRIS 0104 « Janval Château Michel Feldmann »,
- la SELARL « PHARMACIE DU BELVEDERE » sise Avenue des Canadiens, de titulaires Messieurs Frédéric MORISE et Charles THIBOUS, à 1,2 km dans la zone IRIS 0105 « Val Druel »,
- la SELARL « PHARMACIE SAINT PIERRE » sise 10 rue Thiers, de titulaire Madame Valérie LEJEUNE, en procédure de liquidation judiciaire, à 2 km dans la zone IRIS 0107 « Saint-Pierre »,
- et la SELARL « PHARMACIE DU VAL DRUEL » sise 7 rue de la Convention, de titulaire Madame Bénédicte ARMANDOU-FRANCOIS, à 3 km dans la zone IRIS 0105 « Val Druel » ;

et qu'elles se retrouveront à 80 mètres plus proches en voiture après transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE JANVAL » ;

CONSIDERANT QUE l'officine de pharmacie « YVONNET » sur la commune voisine de Hautot-sur-Mer (76500), située à 1.900 mètres en voiture, se retrouvera plus éloignée d'environ 80 mètres, après transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE JANVAL » ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE JANVAL » ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments des personnes à mobilité réduite ou sans moyen de locomotion, car elles continueront à disposer d'un service de livraison à domicile mis en place par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE JANVAL » ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE JANVAL », tout comme le cabinet médical accolé disposant également d'une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite sur l'avenue Jean Jaurès, seront accessibles aux personnes handicapées depuis le parvis, par cheminement piéton aménagé depuis les parkings ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE JANVAL » ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le local actuel, sans espace de confidentialité dédié, exigü et ne présentant pas de possibilité de transformation ou d'extension, ne répond pas aux exigences des nouvelles missions des pharmaciens, il y aura amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les futurs locaux ;

CONSIDERANT QUE le transfert pourra garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE JANVAL » permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE JANVAL », représentée par Mesdames Véronique ROUSSENNAC et Coralie SOUSSAN-GOBINET, pharmaciens titulaires, tendant au transfert de leur officine de pharmacie du 37 avenue Jean Jaurès à Dieppe (76200) vers le 32 rue Léon Rogé - Résidence Jacques Prévert à Dieppe (76200), est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 76#000700 et se substitue à la licence n° 76#000330 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou ses héritiers renvoient la présente licence à l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressées, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 26 JUIN 2019

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins



Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-30-001

Décision pour l'hôpital privé de l'Estuaire de
renouvellement d'autorisation du programme d'éducation
thérapeutique du patient intitulé "Cancer du sein"

Décision HP Estuaire renouvellement autorisation programme ETP Cancer du sein

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 22/02/2019, présentée par Monsieur Stéphan VALES, Directeur de l'Hôpital Privé de l'Estuaire en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé "Cancer du sein", coordonné par Madame Barbara DUFRESNE,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au à l'**Hôpital Privé de l'Estuaire, 505 rue Irène Joliot Curie, 76620 Le Havre**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Cancer du sein» et coordonné par **Madame Barbara DUFRESNE**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 30/06/2019

Christine Directrice Générale,
Agence régionale de santé
de Normandie,
Directrice déléguée,
responsable du pôle
évaluation et promotion de la santé

Christine GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-30-003

Décision pour le CHU de Rouen de renouvellement
d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du
patient intitulé "Traitement oral et Programme Education -

Décision CHU Rouen renouvellement programme ETP Traitement oral et Programme Education

TOPE
- TOPE

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 07/03/2019, présentée par Madame Véronique DESJARDINS, Directrice générale du CHU de ROUEN en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Traitement Oral et Programme Education - TOPE», coordonné par Docteur Frédéric DI FIORE,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHU de ROUEN, 1 rue de Germont, 76976 ROUEN-CEDEX-9**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Traitement Oral et Programme Education - TOPE» et coordonné par **Docteur Frédéric DI FIORE**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 30/06/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-30-002

Décision pour le SSR du Caux Littoral de renouvellement
d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du
patient intitulé "EDUC NUT"

Décision SSR Caux Littoral renouvellement autorisation programme ETP EDUC NUT

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 04 mars 2019, présentée par monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, directeur de la Clinique du SSR DU CAUX LITTORAL en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de du programme d'éducation thérapeutique intitulé « EDUC NUT », coordonné par Dr Aurélla PHOLOPPE,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** à la Clinique du **SSR DU CAUX LITTORAL, 23 bis rue de la poste, 76460 NEVILLE**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « EDUC NUT » et coordonné par Dr Aurélie PHOLOPPE.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :


- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 30/06/2019

Pour la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé
et par délégation
Le Directeur de Pôle
Prévention et animation de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-28-007

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU
PROFIT DU GIE SCANNER – IRM DU BESSIN**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation précédemment accordée par décision n°8 du 21 octobre 2013 avec effet au 12 octobre 2015 (date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil) pour une durée de 5 ans, au profit du **GIE SCANNER-IRM du Bessin** pour l'utilisation d'un appareil d'IRM dans les locaux du centre hospitalier de Bayeux, est tacitement renouvelée en date du 12 octobre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 octobre 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 11 octobre 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-01-005

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE
MEDECINE AU PROFIT DE L'HOPITAL PRIVE DE
L'ESTUAIRE**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 27 juillet 2014 avec effet au 28 juillet 2015 **au profit de l'Hôpital Privé de l'Estuaire**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation complète et sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour est tacitement renouvelée en date du 28 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 juillet 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 27 juillet 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-25-019

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION AU
PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE
VERNEUIL-D'AVRE-ET-D'ITON**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 26 juillet 2014 avec effet 27 juillet 2015 au profit du **Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre et d'Iton**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète est tacitement renouvelée en date du 27 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juillet 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 26 juillet 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-24-003

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION AU
PROFIT L'ESPIC DE LA MUSSE**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 13 avril 2015 avec effet 27 juillet 2015 au profit de la clinique les Bruyères à Brosville, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les modalités suivantes en hospitalisation complète :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 26 juillet 2014 avec effet 27 juillet 2015 au profit de **l'ESPIC de la Musse**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les modalités suivantes en :

- non spécialisé adultes en hospitalisation complète et hospitalisation de jour,
- Mentions complémentaires : affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et hospitalisation de jour,
 - o Affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation de jour,
 - o Affections cardiovasculaires en hospitalisation de jour,
 - o Affections respiratoires en hospitalisation complète et hospitalisation de jour,
 - o Affections de la personne âgée en hospitalisation complète et hospitalisation de jour,
 - o Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et hospitalisation de jour,
 - o Affections onco-hématologiques en hospitalisation complète,
 - o Affections des brûlés en hospitalisation complète,
- Avec prise en charge des **enfants de plus de 6 ans ou les adolescents** à titre non exclusif :
 - o Affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et hospitalisation de jour,
 - o Affection des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et hospitalisation de jour,
- Avec prise en charge des **enfants de moins de 6 ans, des enfants de plus de 6 ans ou les adolescents** à titre non exclusif :
 - o Affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation de jour,

est tacitement renouvelée en date du 27 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juillet 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 26 juillet 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-02-005

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE
SUITE ET DE READAPTATION (SSR) AU PROFIT DE
LA CLINIQUE SAINT HILAIRE**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation précédemment renouvelée le 26 juillet 2014 avec effet au 27 juillet 2015 pour une durée de 5 ans, au profit de la **Clinique Saint Hilaire**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) pour les modalités suivantes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour :

- non spécialisée adulte.
- Mention complémentaire : pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires.

est tacitement renouvelée en date du 27 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juillet 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 26 juillet 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-26-002

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE
SUITE ET DE READAPTATION (SSR) AU PROFIT DU
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF
LOUVIERS VAL DE REUIL**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation précédemment renouvelée le 10 juin 2014 avec effet au 27 juillet 2015 pour une durée de 5 ans, au profit du Centre Hospitalier intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) sur les deux sites d'Elbeuf et Louviers pour les modalités suivantes :

➤ Sur le site Centre hospitalier Les Feugrais à Elbeuf

- non spécialisée adulte en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour.
- Mention complémentaire : pour les prises en charge spécialisées des conséquences fonctionnelles des:
 - affections de la personne polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.
 - affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel de jour.

➤ Sur le site Centre Hospitalier de Louviers

- non spécialisée adulte en hospitalisation complète.
 - Mention complémentaire : pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.

est tacitement renouvelée en date du 27 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juillet 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 26 juillet 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-02-004

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE
SUITE ET DE READAPTATION (SSR) AU PROFIT
DU CENTRE SSR LADAPT NORMANDIE**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation précédemment renouvelée le 27 juillet 2014 avec effet au 27 juillet 2015 pour une durée de 5 ans, au profit **Centre SSR LADAPT Normandie**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) sur les deux sites de Caudebec les Elbeuf et de Saint André de l'Eure pour les modalités suivantes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour :

➤ **Sur le site du Caudebec les Elbeuf :**

- de l'activité de soins de suite et réadaptation des enfants de moins de 6 ans, des enfants de plus de 6 ans et des adolescents non spécialisée.
- Mentions complémentaires : pour les prises en charge spécialisées des conséquences fonctionnelles des:
 - Affections de l'appareil locomoteur.
 - Affections du système nerveux.
 - Affections respiratoires.
 - Affections du système digestif, métabolique et endocrinien.

➤ **Sur le site de Saint André de l'Eure :**

- non spécialisée adulte.
- Mentions complémentaires : pour les prises en charge spécialisées des conséquences fonctionnelles des :
 - Affections de l'appareil locomoteur.
 - Affections du système nerveux.

est tacitement renouvelée en date du 27 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juillet 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 26 juillet 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-01-007

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE
SUITE ET READAPTATION AU PROFIT DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS DES
HAUTES FALAISES**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation précédemment renouvelée le 27 juillet 2014 avec effet au 27 juillet 2015 pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre Hospitalier du Pays des Hautes Falaises à Fécamp**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) pour les modalités suivantes, en hospitalisation complète :

- non spécialisée adulte ;
- avec la mention complémentaire de la prise en charge des affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance.

est tacitement renouvelée en date du 27 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juillet 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 26 juillet 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-28-008

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE
SUITE ET READAPTATION AU PROFIT DU CENTRE
SSR LA HEVE AU HAVRE**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation précédemment renouvelée le 27 juillet 2014 avec effet au 27 juillet 2015 pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre de Rééducation La Hève au Havre**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) pour les modalités suivantes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour:

- non spécialisée adulte ;
- avec la mention complémentaire de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur ;
- avec la mention complémentaire de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux ;

est tacitement renouvelée en date du 27 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juillet 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 26 juillet 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-28-009

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE
SUITE ET READAPTATION AU PROFIT DU CENTRE
SSR LA ROSERAIE**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation précédemment renouvelée le 26 juillet 2014 avec effet au 27 juillet 2015 pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre de convalescence La Roseraie**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) non spécialisée adulte, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, est tacitement renouvelée en date du 27 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juillet 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 26 juillet 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-28-010

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE
SUITE ET READAPTATION AU PROFIT DU CENTRE
SSR LES JONQUILLES**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation précédemment renouvelée le 26 juillet 2014 avec effet au 27 juillet 2015 pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre SSR Les Jonquilles**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) pour les modalités suivantes :

- non spécialisée adulte en hospitalisation complète ;
- avec la mention complémentaire de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour.

est tacitement renouvelée en date du 27 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juillet 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 26 juillet 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-02-006

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE
SUITE ET READAPTATION AU PROFIT DU MANOIR
D'APRIGNY DE BAYEUX**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation précédemment renouvelée le 10 septembre 2014 avec effet au 10 septembre 2015 pour une durée de 5 ans, au profit du **Manoir d'Aprigny à Bayeux**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) pour les modalités suivantes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour pour les enfants de moins de 6 ans et de plus de 6 ans et adolescents :

- non spécialisés ;
- avec la mention complémentaire de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux ;
- avec la mention complémentaire de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur ;
- avec la mention complémentaire de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires ;
- avec la mention complémentaire de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien ;

est tacitement renouvelée en date du 10 septembre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 septembre 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 9 septembre 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-01-006

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU
PROFIT DE LA SCM IRM LE HAVRE CENTRE**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation de renouvellement avec autorisation de remplacement du scanographe à utilisation médicale accordée par décision du 25 avril 2012 avec effet au 10 août 2015 (date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil) pour une durée de 5 ans, au profit de la **SCM IRM LE HAVRE CENTRE**, pour l'utilisation d'un scanographe à utilisation médicale, est tacitement renouvelée en date du 10 août 2019. Ce renouvellement avec remplacement d'appareil prendra effet à compter du 10 août 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 09 août 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-27-005

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU
PROFIT DU GIE IRM ROUENNAISE**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation de renouvellement avec autorisation de remplacement d'appareil d'IRM accordée par décision du 22 avril 2014 avec effet au 13 août 2015 (date de réception de la déclaration de la mise en service de l'appareil) pour une durée de 5 ans, au profit du **GIE IRM Rouennaise** pour l'utilisation d'un appareil d'IRM, est tacitement renouvelée en date du 13 août 2019. Ce renouvellement avec remplacement d'appareil prendra effet à compter du 13 août 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 12 août 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-01-004

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU
PROFIT DU GIR IRM ORMEAUX VAUBAN AU
HAVRE**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation de renouvellement avec autorisation de remplacement d'appareil d'IRM accordée par décision du 22 avril 2014 avec effet au 17 août 2015 (date de mise en service de l'appareil) pour une durée de 5 ans, au profit du **GIE IRM Ormeaux Vauban** (sur le site de la Clinique les Ormeaux), pour l'utilisation d'un appareil d'IRM, est tacitement renouvelée en date du 17 août 2019. Ce renouvellement avec remplacement d'appareil prendra effet à compter du 17 août 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 16 août 2027.

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2019-07-28-001

Arrêté n°103-2019-1 en date du 28/062019 rendant
obligatoire la délibération du CRPMEM de Normandie

*Arrêté n°103-2019-1 en date du 28/062019 rendant obligatoire la délibération du CRPMEM de
Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint-Jacques - gisement Ouest*

portant création de la licence de pêche Coquille

Saint-Jacques - gisement Ouest Cotentin

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 28 juin 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 103 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OC-04 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint - Jacques – gisement OUEST COTENTIN

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 19 avril 2019 ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 28 juin 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2019/C-CSJ-OC-04 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint - Jacques – gisement OUEST COTENTIN, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°75/2015 du 10 juin 2015 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROLYER

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 50, 14, 76, 62-80, 59

CRPME Normandie et Hauts-de-France

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION n°2019/C-CSJ-OC-04 Portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES Gisement OUEST COTENTIN

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil d 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°2013/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique ;

Vu le règlement (CE) n°1415/2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2018 rendant obligatoire la délibération n°B61/2018 du Comité National des pêches relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille st Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPME de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu les décisions du conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du 19 avril 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin ;

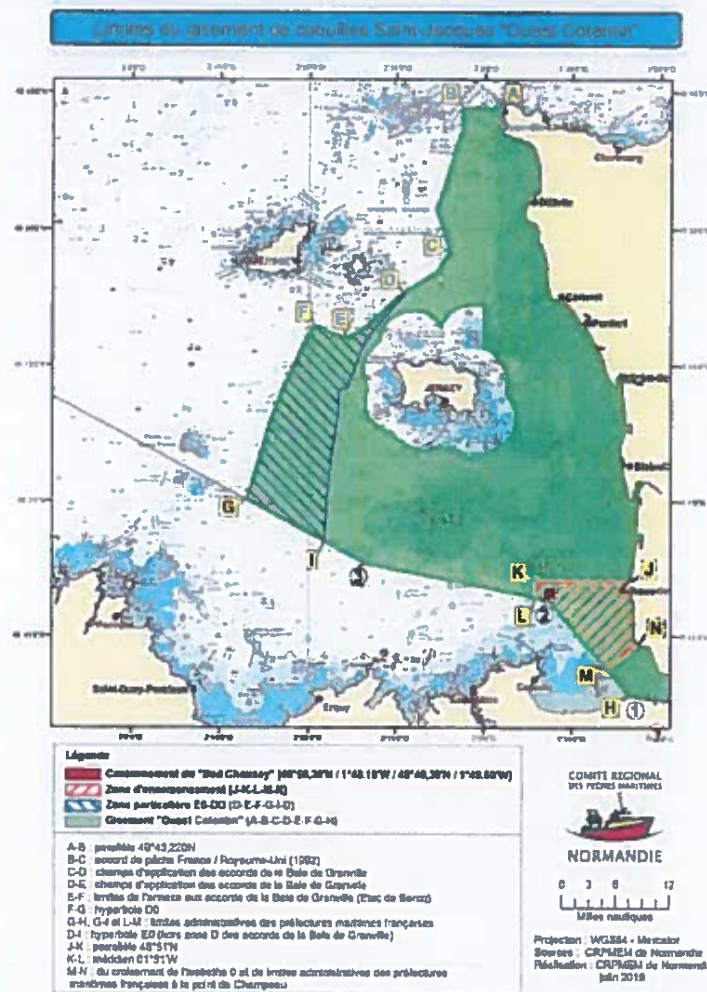
Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1.1 Il est institué une licence de pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement situé à l'Ouest du Cotentin et limité :

- au Nord : par le point de coordonnées 49°43,220 N - 01°57,16 E définissant le phare du cap de la Hague jusqu'à la limite avec Guernesey revendiquée par la France
- au Sud : une ligne partant de la limite séparative des départements de la Manche et d'Ille et Vilaine et joignant les points suivants (décret 2014-1608 du 26 décembre 2014):
 - Point 1 : 48°37'40" N ; 01°34'00" W
 - Point 2 : 48°49'00" N ; 01°49'00" W
 - Point 3 : 48°53'00" N ; 02°20'00" W, puis à partir du point C en direction d'un point de coordonnées 50°02'00" N et 05°40'00" W;
- Du Sud au Nord : par l'hyperbole D0 jusqu'à son intersection avec la limite de l'annexe aux accords de la Baie de Granville (Etac de Sercq) puis selon le champ d'application des accords de la Baie de Granville jusqu'à la limite aux fins de contrôle de la pêche par les autorités du baillage de Guernesey



1.2 Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin."

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

2.1 Le contingent de licences est fixé à 66 dont 5 sont réservées à la diversification pour des navires pratiquant les arts dormants (ayant une licence arts dormants figurant sur la licence communautaire) et dont 22 réservées aux adhérents du Comité Régional des Pêches de Bretagne.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence définie à l'article 1 est délivrée par Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles pour la pêche des coquillages à la drague remorquée.

La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement "Ouest Cotentin" et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une la liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et les responsables des antennes locales Ouest Cotentin et Nord Cotentin sont chargés de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Basse-Normandie n°2015/CSJOC-15A portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquille Saint Jacques, Gisement Ouest Cotentin.

**A Trouville,
le 19 avril 2019**

**Le Président
du CRPMEM de Normandie**

Dimitri ROGOFF



Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2019-07-02-002

Arrêté n°105-2019-1 du 02/07 /2019 fixant les horaires
d'autorisation de pêche des coques sur une partie du

*Arrêté n°105-2019-1 du 02/07/2019 fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur
une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de BREVANDS - département de la Manche)*
gisement de la Baie des Veys (gisement de BREVANDS -
département de la Manche) pour le mois de juillet 2019

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 1^{er} juillet 2019

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 105 / 2019

Fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) pour le mois de juillet 2019

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R.921-76 à R.921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°75/2019 du 29 mai 2019 autorisant la pêche des coques à titre professionnelle sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

DECIDE

Article 1 :

À compter du lundi 8 juillet et jusqu'au mercredi 31 juillet 2019, la pêche à pied des coques est autorisée sur le gisement de Brévands et sur une seule marée par jour sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et selon les dates et horaires suivants :

Heure basse mer de Grandcamp - juillet 2019			
Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche	
lundi 8 juillet 2019	09:52	06:52	12:52
mardi 9 juillet 2019	10:44	07:44	13:44
mercredi 10 juillet 2019	11:42	08:42	14:42
jeudi 11 juillet 2019	12:47	09:47	15:47
vendredi 12 juillet 2019	13:55	10:55	16:55
lundi 15 juillet 2019	16:52	13:52	19:52
mardi 16 juillet 2019	17:36	14:36	20:36
mercredi 17 juillet 2019	18:13	15:13	21:13
jeudi 18 juillet 2019	18:50	15:50	21:50
vendredi 19 juillet 2019	07:09	04:09	10:09
lundi 22 juillet 2019	08:48	05:48	11:48
mardi 23 juillet 2019	09:17	06:17	12:17
mercredi 24 juillet 2019	09:51	06:51	12:51
jeudi 25 juillet 2019	10:36	07:36	13:36
vendredi 26 juillet 2019	11:34	08:34	14:34
lundi 29 juillet 2019	15:12	12:12	18:12
mardi 30 juillet 2019	16:15	13:15	19:15
mercredi 31 juillet 2019	17:13	14:13	20:13

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,


 Par subdélégation,
 La chef de service
 régulation des activités et des emplois maritimes
 Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : Préfecture de Normandie

Ampliations :

Préfectures de la Manche et du Calvados
 D.R.E.A.L Normandie
 DDTM – DML 50, 14, 62-80
 CNSP- CROSS Etel
 Groupement de gendarmerie départementale de la Manche
 Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et la mer du Nord
 ONCFS – Sd 50
 CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
 Mairie de Brévands
 IFREMER Port-en-Bessin
 Conservatoire du littoral
 DIRMer MEMNor – Mission territoriale de Caen

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2019-07-02-003

Arrêté n°106-2019-1 en date du 02/07/2019 rendant
obligatoire la délibération du CRPMEM de Normandie

*Arrêté n°106-2019-1 en date du 02/07/2019 rendant obligatoire la délibération du CRPMEM de
Normandie relative à l'exploitation de la licence de pêche moule - gisement de Seine-Maritime*
relative à l'exploitation de la licence de pêche moule -
gisement de Seine-Maritime

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 2 juillet 2019

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRETE n° 106 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°2019/MO-SM-E-16 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'exploitation de la licence de pêche Moule Gisement Seine-Maritime

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie des 19 avril et 07 juin 2019 ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 2 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2019/MO-SM-E-16 du 07 juin 2019 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'exploitation de la licence de pêche Moule – gisement Seine-Maritime, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°101/2019 du 27 juin 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 50, 14, 76, 62-80, 59

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION n°2019/MO-SM-E-16 **Relative à l'exploitation de la licence moule** **secteur Seine-Maritime**

Vu le règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946- 2, L.

946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie ;

Vu la délibération n°2019/C-MOU-SM-10 portant création de la licence de pêche moule, gisement Seine-Maritime ;

Vu les propositions recueillies au cours de la commission bande côtière Manche Est secteur Seine- Maritime du CRPMEM de Normandie réunie le 18 avril 2019 ;

Vu les décisions du conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du 19 avril 2019 et du 7 juin 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des moules en Manche Est, et notamment en Seine-Maritime en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio- économiques,

Considérant la variation interannuelle de la présence de cette espèce,

Considérant la nécessité de préserver l'activité historique ;

Considérant les résultats de la campagne de prospection réalisée sur le secteur en mai 2019 ;

Considérant la nécessité de prévoir une date d'ouverture du gisement moulier au large de la Seine-Maritime en prenant en compte le taux de chair des moules et sur préconisation de Normandie Fraicheur Mer après analyse du produit ;

Considérant de la nécessité de préserver la cohabitation sur le secteur ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 La pêche des moules est autorisée uniquement dans le gisement défini à l'article 1 de la délibération n°2019/C-MOU-SM-10 portant création de la licence de pêche moule, gisement Seine-Maritime.

1.2 Nul ne peut pratiquer la pêche des moules dans la zone ci-dessus délimitée, s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la délibération n°2019/C-MOU-SM-10 portant création de la licence de pêche moule, gisement Seine-Maritime ;

ARTICLE 2-PERIODES DE PECHE

2.1 La pêche des moules ne peut être pratiquée avant la date du 15 juin de chaque année et sera déterminée en fonction du calcul du taux de chair des moules qui doit être supérieur à 20%.

2.2 La pêche des moules ne pourra être pratiquée après le 30 novembre chaque année.

2.3 La pêche des moules est interdite la nuit à partir du coucher du soleil au lever du soleil.

ARTICLE 3-MESURES TECHNIQUES

3.1 Seuls les navires de longueur inférieur à 12 mètres titulaires de la licence moule secteur Seine-Maritime sont autorisés à pêcher sur le gisement au large de la Seine-Maritime.

3.2 La pêche des moules se fait à l'aide d'une seule drague par navire d'une largeur de 180 cm pour les navires pontés et 80 cm pour les navires non pontés.

3.3 Les moules pêchées doivent être stockées à chaque trait.

ARTICLE 4-QUOTAS DE CAPTURE

4.1 Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé.

4.2 A l'issue de la débarque, en aucun cas, il ne devra rester des moules dans la drague, sur le pont, et de façon générale, en aucun point du navire.

4.3 Le quota maximal de capture est fixé à 2 000kg par navire et par jour du lundi au dimanche.

4.4 La pêche des moules est fermé du vendredi soir au coucher du soleil et réouvrira le lundi matin au lever du soleil.

ARTICLE 5- OBLIGATION DE DÉCLARATION STATISTIQUE

5.1 La taille minimale de capture des moules devra être conforme à la taille légale (4 centimètres).

5.2 La machine à trier est obligatoire à bord, sauf impossibilité matérielle dûment constatée par le centre de sécurité des navires. Les moules doivent être triées et lavées sur les lieux de pêche, celles qui n'atteignent pas la taille marchande légale, doivent être rejetées sur la moulière. Le lavage et le tri des moules dans les ports ou les lieux de débarque est interdit.

5.3 Chaque titulaire de la licence moule Normandie est tenu de déclarer ses captures sur le log book ou sur la déclaration mensuelle de production dans les délais règlementaires.

ARTICLE 6 - APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Le 7 juin 2019
A Trouville Sur Mer

Le Président

CRPMEM de Normandie



Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2019-07-03-001

Décision 687 - 219 en date du 03/07/2019 portant
radiation des cadres actifs de la station de pilotage du

*Décision 687 - 219 en date du 03/07/2019 portant radiation des cadres actifs de la station de
pilotage du Havre -Fécamp de M VALIERGUE Philippe*

Havre -Fécamp de M VALIERGUE Philippe

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le 03 juillet 2019

Service de Contrôle des Activités Maritimes

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

DÉCISION n° 687 / 2019

Portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un pilote de la station de pilotage du Havre-Fécamp

- VU le Code des transports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté n° 149/2015 du 21 décembre 2015 modifié portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
- VU l'arrêté préfectoral SGAR / 19.080 du 23 avril 2019 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, notamment en matière de tutelle du pilotage maritime ;
- VU la décision n° 354 / 2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU la demande de radiation des cadres actifs de la station de pilotage du Havre-Fécamp, formulée le 28 février 2019 par M. VALIERGUE Philippe ;
- VU le courrier du président de la station de pilotage du Havre-Fécamp du 29 mai 2019 relayant la demande de radiation des cadres actifs de ladite station de M. VALIERGUE Philippe ;

DÉCIDE :

Article 1 :

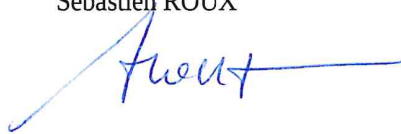
M. VALIERGUE Philippe, pilote de la station du Havre-Fécamp, identifié sous le n° **19760633** est, sur sa demande, radié des cadres actifs de ladite station à compter du 31 août 2019 et **admis à la retraite à compter du 01 septembre 2019 (00h00)**.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Sébastien ROUX



Collection des décisions :

M. VALIERGUE Philippe
Syndicat du pilotage du Havre-Fécamp
DDTM / DML 76
DGITM / DST / PTF2
Dossier SCAM

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le 03 juillet 2019

Service de Contrôle des Activités Maritimes

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

DÉCISION n° 687 / 2019

Portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un pilote de la station de pilotage du Havre-Fécamp

- VU le Code des transports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté n° 149/2015 du 21 décembre 2015 modifié portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
- VU l'arrêté préfectoral SGAR / 19.080 du 23 avril 2019 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, notamment en matière de tutelle du pilotage maritime ;
- VU la décision n° 354 / 2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU la demande de radiation des cadres actifs de la station de pilotage du Havre-Fécamp, formulée le 28 février 2019 par M. VALIERGUE Philippe ;
- VU le courrier du président de la station de pilotage du Havre-Fécamp du 29 mai 2019 relayant la demande de radiation des cadres actifs de ladite station de M. VALIERGUE Philippe ;

DÉCIDE :

Article 1 :

M. VALIERGUE Philippe, pilote de la station du Havre-Fécamp, identifié sous le n° **19760633** est, sur sa demande, radié des cadres actifs de ladite station à compter du 31 août 2019 et **admis à la retraite à compter du 01 septembre 2019 (00h00)**.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Sébastien ROUX



Collection des décisions :

M. VALIERGUE Philippe
Syndicat du pilotage du Havre-Fécamp
DDTM / DML 76
DGITM / DST / PTF2
Dossier SCAM

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2019-06-18-006

Arrêté portant modification de l'arrêté du 17/03/2017
modifié fixant la composition nominative du comité
régional d'orientation des conditions de travail de
Normandie



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des entreprises
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Normandie
Pôle politique du travail

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 17 MARS 2017 MODIFIÉ
FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE
DU COMITÉ RÉGIONAL D'ORIENTATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE NORMANDIE**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code du travail, notamment son article L.4641-4 issu de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu le décret n°2016-1834 du 22 décembre 2016 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 portant composition nominative du comité régional d'orientation des conditions de travail de Normandie, modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 août et 15 décembre 2017 et 18 janvier 2019 ;

Vu les désignations des représentants des administrations régionales de l'État ;

Vu les propositions des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national ;

Vu les désignations des représentants d'organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées ;

Vu l'avis du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie,

ARRÊTE

Article premier : La composition nominative du Comité régional d'orientation des conditions de travail de Normandie, présidé par la préfète de région ou son représentant, telle que fixée par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 modifié, susvisé, est modifiée comme suit :

- Au titre du collège des administrations régionales de l'État :
 - Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, ou son représentant, Monsieur Johann GOURDIN, Directeur régional adjoint, ainsi que les deux autres membres suivants :
 - Monsieur David DELASALLE, Directeur du travail ;
 - Madame le Docteur Muriel RAOULT-MONESTEL, Médecin-Inspectrice du travail.
 - Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, ou son représentant ;
 - Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ou son représentant.

- Au titre des représentants des salariés au sein du collège des partenaires sociaux :

Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Christine POUPIN
- Monsieur Jean-Paul VAULTIER

Suppléants :

- Monsieur Joël VARIN
- Monsieur Gérald LE-CORRE

Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Brigitte SALINGRE
- Madame Annick DELARUE

Suppléants :

- Monsieur Thierry LEBEY
- Monsieur Pierre MICHAUX

Sur proposition de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Olivier GAUDRON
- Monsieur Loïc TOUZE

Suppléants :

- Monsieur David LECOMTE
- Madame Annick ALLEAUME

Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Nicolas BLANCHARD

Suppléant :

- Monsieur Dominique RIVALLANT

Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Pierre PAILLETTE

Suppléante :

- Madame Jamila LE GALL

– Au titre des représentants des employeurs au sein du collège des partenaires sociaux :

Sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Stéphane VAULOT (UIMM)
- Monsieur Christian BARRAUD
- Madame Estelle BONNAUD
- Madame Laure TANKÉRIÉ (UIC)

Suppléants :

- Madame Marie-Laure LAURENT (UIMM)
- Monsieur Marc PROUET (FRTP)
- Monsieur François BOULANGER
- Madame Frédérique LEPREVOST

Sur proposition de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Monsieur Dominique HEURTEBISE
- Monsieur Yannick LECOMTE

Suppléants :

- Madame Séverine TOUCHARD LIANDIER
- Monsieur Christophe TREGER

Sur proposition de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Serge TURPIN

Suppléant :

- Monsieur Olivier MOREL

Sur proposition conjointe de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA) :

Titulaire :

- Monsieur Pierre ABRAHAMSE

Suppléante :

- Madame Pascaline BELLIER DE FROMONT

- Au titre du collège des représentants d'organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention :
 - Le Directeur de la Caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie, ou son représentant ;
 - Le Directeur de l'Association régionale pour l'amélioration des conditions de travail, ou son représentant ;
 - Le médecin du travail, coordonnateur régional santé et sécurité au travail de la Caisse de mutualité sociale agricole de Normandie, ou son représentant ;
 - Le Directeur du Comité régional de Normandie de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, ou son représentant.

- Au titre du collège des personnalités qualifiées :

En tant que personnes physiques :

 - Monsieur Olivier BALHAWAN, intervenant en prévention des risques professionnels ;
 - Monsieur Laurent BOUVIER, directeur de Santé BTP région havraise (SIST BTP Normandie) ;
 - Monsieur Antoine CERCEY, directeur des ressources humaines (UDES) ;
 - Madame la Professeur Bénédicte CLIN-GODARD, professeur des universités – praticienne hospitalière au CHU de Caen ;
 - Monsieur le Docteur Bruno DECHAMPS, médecin du travail (Société de Médecine et de Santé au Travail de Normandie) ;
 - Monsieur le Professeur Jean-François GEHANNO, professeur des universités – praticien hospitalier au CHU de Rouen ;
 - Maître Marie-Christine HERVE-PORCHY, avocate (UNAPL) ;
 - Monsieur Didier MORISSET, président du CISME Normandie ;
 - Madame Valérie VAURIS, infirmière de santé au travail (Groupement des Infirmiers de Santé au Travail).

En tant que personnes morales :

 - Monsieur Jean-Bernard DURECU, représentant l'ADEVA 76.

- Au titre de l'élargissement du comité régional à la fonction publique :
 - La Directrice de la plate-forme Ressources Humaines de la Préfecture de région, ou son représentant ;
 - Le représentant du Centre de gestion 76 coordonnateur pour la Normandie.

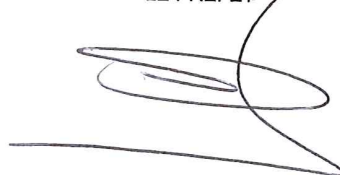
Article deux : Le mandat des membres du collège des partenaires sociaux ainsi que ceux du collège des personnalités qualifiées prendra fin le 24 mars 2020.

Article trois : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le

18 JUIN 2019

LE PRÉFET



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-07-01-001

Arrêté SGAR 19-108 portant composition du conseil
d'administration de l'établissement public foncier de
Normandie

*Arrêté SGAR 19-108 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public
foncier de Normandie*



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES**

Pôle Politiques Publiques

Affaire suivie par Pauline BLUMEREL
Tél. 02.32.76.54.73
Mél. pauline.blumerel@normandie.gouv.fr

**Arrêté N° SGAR / 19-108
portant composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de
Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018 modifiant le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement public foncier de Normandie ;
- Vu la délibération du Conseil régional de Normandie ;
- Vu les délibérations des Conseils départementaux du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations de la Métropole Rouen Normandie, de la Communauté d'Agglomération Caen-la-Mer, de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, de la Communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie, de la Communauté d'agglomération du Cotentin, de la Communauté urbaine d'Alençon, de la Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise et de la Communauté d'agglomération de Saint-Lô ;
- Vu les désignations des représentants des associations départementales des maires des départements de l'Eure, de la Seine-Maritime, du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;
- Vu les désignations des représentants de l'État ;
- Vu les désignations des personnalités socio-professionnelles ;
- Vu la désignation du représentant des parcs naturels régionaux de la Normandie ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet :
www.prefectures.regions.gouv.fr/normandie

ARRETE

Article 1er - L'Établissement public foncier de Normandie (EPFN) est administré par un conseil d'administration de quarante-trois membres composé comme suit :

1. Trente-neuf représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Neuf représentants de la région Normandie

Titulaires

- M. Guy LEFRAND
- M. Julien DEMAZURE
- Mme Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK
- M. Jean-Manuel COUSIN

- Mme Clotilde EUDIER
- M. François OUZILLEAU
- M. Jean-Baptiste GASTINNE
- Mme Hélène MIALON-BURGAT

- M. Claude TALEB

Suppléants

- M. Marc-Antoine JAMET
- M. François-Xavier PRIOLLAUD
- M. Jean-François BLOC
- M. Xavier LEFRANCOIS

- Mme Catherine GOURNEY-LECONTE
- Mme Catherine MEUNIER
- Mme Chantal HENRY
- M. Robert RETOUT

- Mme Annie-Laure MARTEAU

b) Quatorze représentants des départements

Département de la Seine-Maritime

Titulaires

- M. Patrick CHAUVET
- M. Martial HAUGUEL
- Mme Charlotte MASSET
- M. Bertrand BELLANGER
- Mme Catherine FLAVIGNY

Suppléants

- Mme Christelle MSICA-GUEROUT
- Mme Blandine LEFEBVRE
- M. Michel LEJEUNE
- M. Jean-Louis ROUSSELIN
- Mme Louisa COUPPEY

Département de l'Eure

Titulaires

- M. Sébastien LECORNU
- M. Frédéric DUCHE
- M. Jean-Paul LEGENDRE

Suppléants

- M. Olivier LEPINTEUR
- M. Alexandre RASSAERT
- M. Jean-Hugues BONAMY

Département du Calvados

Titulaires

- Mme Mélanie LEPOULTIER
- Mme Patricia GADY DUQUESNE
- M. Ludwig WILLIAUME

Suppléants

- M. Patrick JEANNENEZ
- M. Christian HAURET
- Mme Coralie ARRUEGO

Département de l'Orne

Titulaires

- M. Philippe VAN HOORNE

Suppléants

- M. Jean-Pierre FERET

Département de la Manche

Titulaires

- M. François BRIERE
- M. Jacques COQUELIN

Suppléants

- M. Antoine DELAUNAY
- M. Sébastien FAGNEN

c) Onze représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Métropole Rouen Normandie

Titulaires

- M. Frédéric SANCHEZ
- Mme Françoise GUILLOTIN

Suppléants

- Mme Dominique AUPIERRE
- M. Jean-Marie MASSON

Communauté urbaine Caen la Mer

Titulaires

- M. Michel PATARD-LEGENDRE
- M. Michel LE LAN

Suppléants :

- Mme Béatrice TURBATTE
- M. Dominique VINOT-BATTISTONI

Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole

Titulaires

- M. Jean-Louis MAURICE
- M. Florent SAINT-MARTIN

Suppléant

- M. Bertrand GIRARDIN
- M. Gilbert CONAN

Communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie

Titulaire

- M. Xavier HUBERT

Suppléant

- M. Guy DOSSANG

Communauté d'agglomération du Cotentin

Titulaire

- M. Jean-Marie LINCHENEAU

Suppléant

- Mme Yveline DRUEZ

Communauté urbaine d'Alençon

Titulaire

- M. Emmanuel DARCISSAC

Suppléant

- M. Pascal DEVIENNE

Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise

Titulaire

- M. François LEFEBVRE

Suppléant

- M. Gill GERYL

Communauté d'agglomération de Saint-Lô

Titulaire

- M. Mickaël GRANDIN

Suppléant

- M. Alain MAHIEU

d) Cinq représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à raison d'un représentant par département

Seine-Maritime

Titulaire	Suppléant
- M. Bastien CORITON	- M. Philippe LEROUX

Eure

Titulaire	Suppléant
- M. Bernard LEROY	- M. Gérard VOLPATTI

Calvados

Titulaire	Suppléant
- M. Michel ROCA	- Mme Valérie DESQUESNE

Orne

Titulaire	Suppléant
- M. Gérard LURCON	- M. Philippe VERRIER

Manche

Titulaire	Suppléant
- M. Pierre AUBRIL	- M. Erick GOUPIL

2. Quatre représentants de l'État

Ministère chargé des collectivités territoriales

Titulaire	Suppléant
- M. Laurent FISCUS	- Mme Chantal CASTELNOT

Ministère chargé de l'urbanisme

Titulaire	Suppléant
- M. Bernard MEYZIE	- Mme Amélie LACOGNE

Ministère chargé du logement

Titulaire	Suppléant
- M. Patrick BERG	- Mme Héléne BUHOT

Ministère chargé du budget

Titulaire	Suppléant
- Mme Fabienne DUFAY	- M. Jean-François RONCEREL

3. Quatre personnalités socioprofessionnelles avec voix consultative

Chambre de commerce et d'industrie de la région Normandie

- M. Pierre GRANIER

Chambre régionale d'agriculture de Normandie

- M. Jean-Yves HEURTIN

Chambre de métiers et de l'artisanat de la région Normandie

- M. Christophe BRUSCHERA

Conseil économique, social et environnemental régional de Normandie

- M. Jean-Pierre GIROD

4. Un représentant des parcs naturels régionaux de la Normandie avec voix consultative

- M. Jacques CHARRON

Article 2 – Assistent de plein droit aux réunions du conseil d'administration :

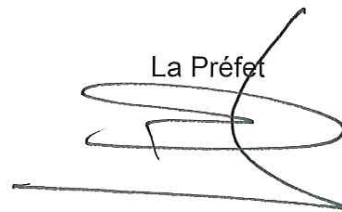
- La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ou son représentant, chargé du contrôle de l'établissement ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ou son représentant ;
- Le contrôleur budgétaire de l'EPFN ;
- L'agent comptable de l'EPFN.

Article 3 – Les membres du conseil d'administration sont désignés pour la durée restant à couvrir du mandat précédent.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État.

Fait à Rouen, le 01 JUIL. 2019

La Préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.